



COMMUNE DE GLOMEL

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi cinq février, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, à la mairie, sous la présidence de Bernard TRUBUILT, Maire.

Date de convocation : 28 janvier 2026

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Christophe LE DANTEC, Marguerite GUYOMARD (Adjoint), Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Christine ROBIC, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALLEWAERT, Pierre-Yves MAHÉ, Jean-Yves JEGO, Solen LE NEPVOU de CARFORT, Lucie SAINTILLAN.

Absence(s) : Christophe POPIOL

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a nommé Madame Marguerite GUYOMARD secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation des comptes rendus des précédentes séances**
- **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT**
- **FONCIER – Désaffectation d'une emprise du domaine public située à TREGORNAN**
- **AMENAGEMENT – Contrat de location avec la société Phoenix France Infrastructures 3 (Installation d'une antenne relais)**
- **FINANCES - Budget principal - Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables**
- **Questions diverses**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de compte-rendu de Conseil municipal a été adressé aux conseillers municipaux par courriel du 18 décembre 2025 et soumet son approbation au vote.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de compte-rendu de Conseil municipal a été adressé aux conseillers municipaux par courriel du 04 février 2026 et soumet son approbation au vote.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2026/02/01

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'article L. 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date 18 juin 2024 portant attribution de délégations au Maire,

1- COMMANDE PUBLIQUE :

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes au titre de sa délégation d'attributions

« 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » :

Devis signés depuis la précédente séance :

DATE	ENTREPRISE	OBJET	€ TTC
29/12/2025	GAMA 29	Aspirateur (et autres petits matériels)	196,43 €
08/01/2026	ETUDES ET CHANTIERS	Entretien des espaces verts du Camping municipal	1 260,00 €
21/01/2026	GEO2	PROJET CTM - Etude géotechnique de conception (phases AVP et PRO)	4 242,00 €
21/01/2026	DEKRA	PROJET CTM - Missions CSPS (Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé)	4 428,00 €
21/01/2026	DEKRA	PROJET CTM - Mission CT (Contrôle technique)	5 280,00 €
28/01/2026	SOLCAP	PROJET ECOLE - Etude géotechnique de conception (phases AVP et PRO)	11 961,60 €
28/01/2026	GINGER CEBTP	PROJET ECOLE - Mission reconnaissance de structure	8 940,00 €
29/01/2026	GL SOLUTIONS	Réorganisation de la baie de brassage informatique (mairie)	926,64 €
29/01/2026	AUTO NEGOCE 22	Remplacement amortisseurs Sprinter	601,22 €
04/02/2026	ETS BESNARD	Nettoyage des circuits de chauffage (chaufferie mairie=	832,80 €
04/02/2026	ETS BESNARD	Installation d'un vase d'expansion (chaufferie mairie)	522,00 €

2- SUBVENTIONS :

- 09 janvier 2026 : Dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR-DSIL 2026 pour les travaux de réfection de la salle du lac, d'un montant total de 234 545,40 €.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises et des informations transmises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Monsieur JEGO indique ne pas comprendre l'entretien des espaces verts réalisé par Etudes et Chantiers au camping.

Monsieur LE DANTEC a apporté des précisions sur l'intérêt d'une coupe plus courte.

Concernant la demande de subvention DETR-DSIL pour les travaux de réfection de la salle du lac, Monsieur le Maire précise qu'une feuille circule actuellement sur la commune laquelle dénonce le choix opéré par la municipalité de faire l'école provisoire au sein de la salle du lac en y réalisant des travaux préalables et indiquant que d'autres solutions étaient possibles.

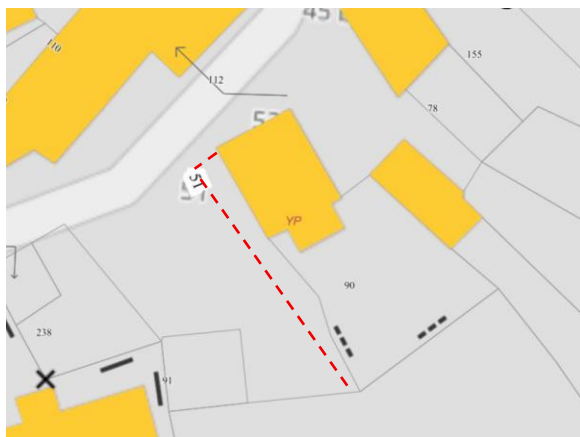
Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a étudié d'autres options dont celle d'installer des ALGECO mais en plus d'engendrer des frais à perte, celle-ci s'avérait beaucoup trop coûteuse.

2026/02/02

FONCIER - DÉSAFFECTATION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ET LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE (TREGORNAN)

Monsieur LE DANTEC, adjoint aux travaux et à la voirie, indique que la parcelle cadastrée section YP n°90 située à TREGORNAN appartient à Madame Micheline LE GOFF. Cette dernière a fait savoir par courriel du 24 janvier 2025 qu'elle souhaitait se porter acquéreur d'une emprise de +/- 4 mètres de large sur le domaine public situé à gauche de sa maison.

Monsieur LE DANTEC présente l'extrait cadastral de ladite parcelle avec la matérialisation de l'emprise dont la demanderesse sollicite l'acquisition :



Monsieur LE DANTEC précise qu'il est nécessaire que dans un premier temps le Conseil municipal constate que cette emprise n'est pas affectée à l'usage ou à la circulation du public afin de constater dans un second temps, son déclassement et de pouvoir in fine envisager une éventuelle cession.

Considérant, que l'emprise considérée n'est plus affectée à l'usage du public, il est proposé à l'Assemblée de constater sa désaffectation et d'autoriser le lancement d'une enquête publique préalable à son déclassement et une éventuelle cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 161-1 et suivants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise du domaine public à proximité immédiate de la parcelle YP 90 telle que matérialisée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le lancement d'une enquête publique sur le projet de déclassement de l'emprise en question ;
- **DIT** que les frais d'enquête publique seront à la charge de la demanderesse ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

2026/02/03

**CONTRAT DE LOCATION (CODP/BAIL CIVIL)
AVEC LA SOCIETE PHOENIX France INTRASTRUCTURES 3**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et suivants,
Vu le projet de contrat de location proposé par la société Phoenix France Infrastructures 3,

Considérant que la société Phoenix France Infrastructures 3 a sollicité la location d'une surface communale d'environ 66 m², située Route de Lopéradé, dans le cadre du déploiement du réseau Bouygues Telecom, pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie mobile.

Considérant que cette occupation du domaine communal présente un intérêt pour la commune, notamment en termes d'amélioration de la couverture et de la qualité des réseaux de communications électroniques sur le territoire communal.

Considérant que le projet de contrat fixe les conditions financières et techniques de cette location, et qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Entendu l'exposé de Madame Kogler,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 1 voix contre (Jean-Yves JEGO) et 2 abstentions (Pierre-Yves MAHÉ et Lucie SAINTILLAN) :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du contrat de location entre la commune de GLOMEL et la société Phoenix France Infrastructures 3, portant sur une surface de 66 m² située Route de Lopéradé joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 11 Contre : 1 Abstentions : 2

Monsieur JEGO demande si c'est l'entreprise qui est à l'initiative de ce projet.

Madame KOGLER lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire indique avoir rencontré les principaux riverains de la future antenne, lesquels ne s'y opposent pas.

La municipalité souhaiterait qu'Orange s'associe à Bouygues.

Monsieur le Maire souligne l'importance de cette future antenne au regard des déficiences du réseau mobile sur la commune.

Une précédente démarche engagée avec Orange n'avait pas abouti. Pour la présente c'est l'entreprise Bouygues qui est à l'origine de la demande.

La hauteur de l'antenne est de 32 m, son emprise au sol sera de 66 m². Le loyer potentiel sera de 4000 € (3000 € versés par Bouygues et 1000 € par Orange).

Monsieur JEGO ne s'oppose pas au projet mais a voté contre car selon lui les riverains n'ont pas été consultés de manière suffisante.

2026/02/04

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé au Conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 915,99 €.

Cette admission en non-valeur concerne 19 titres émis entre 2018 et 2020 présentés sur la base du motif suivant : « poursuite sans effet ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 915,99 euros (dès lors que le budget primitif 2026 aura été voté) ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite dans le budget primitif 2026 du budget principal ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame SAINTILLAN a souhaité obtenir quelques précisions concernant les récents changements de personnel au sein du service périscolaire et en particulier concernant le poste de Coordinatrice périscolaire.

Monsieur le Maire a explicité les différents éléments du contexte actuel.

Madame LE NEPVOU DE CARFORT se propose d'apporter son aide à l'accueil périscolaire en cas de besoin.

Madame KOGLER précise qu'étant donné sa qualité d'élue, elle devra préalablement signer une lettre de mission, également signée par le Maire

Les échanges ont rapidement débouché sur la question du manque d'AESH à l'école publique.

A l'école il y a trois enfants en grande difficulté. Monsieur MAHÉ souligne qu'en l'absence d'AESH, les autres enfants en pâtissent.

Madame KOGLER répond que les enfants apprennent à vivre ensemble.

Monsieur le Maire évoque la MDPH, organisme soignant ; mais il n'y a pas de passerelle puisque c'est l'académie qui recrute les AESH. L'objectif c'est l'inclusion.

Madame SAINTILLAN a ensuite souhaité aborder la situation précaire d'une famille de 5 enfants dont le père est récemment décédé. Elle invite les membres de l'assemblée à rester vigilants sur la situation de cette famille.

Monsieur le Maire a indiqué que la mère de famille peut s'adresser au CCAS de PAULE.

Madame SAINTILLAN précise qu'elle souhaiterait trouver une location sur GLOMEL comptant au moins 3 chambres.

Monsieur le Maire a précisé que le père de cette mère de famille a récemment rencontré des membres du CCAS de GLOMEL afin de pouvoir résider sur la commune.

Madame SAINTILLAN a ensuite abordé le sujet de la chaudière bois en souhaitant en connaître les avancées.

Monsieur le Maire lui a répondu que ce dossier n'a pas avancé depuis les derniers échanges, lors de la séance du 18 décembre 2025. Ayant récemment rencontré les deux directeurs, ceux-ci ont indiqué à Monsieur le Maire ne pas être en mesure d'actualiser les chiffres pour le moment. Ils seront prochainement relancés.

Pour terminer, Monsieur le Maire a indiqué que la première réunion de concertation sur les services périscolaires, réunissant directrices et représentants des parents d'élèves des deux écoles, le personnel communal des services périscolaires ainsi que certains élus, aurait lieu le mercredi 11 février prochain.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance
a été levée à 20h02.**

La Secrétaire de séance,

Le Maire,



Marguerite GUYOMARD



Bernard TRUBUILT

Référence de l'immeuble : CI197046, T1835E, SI186651, GLOMEL, Code FR-

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

LA COMMUNE DE GLOMEL

Hôtel de ville - 2 rue de Rostrenen, 22110 Glomel

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard Trubuilt, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du.....,

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3

Société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, immatriculée sous le numéro unique d'identification 938 463 221 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Xavier Pavoux, en qualité de Général Manager, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à Route de Loperare, 22110 GLOMEL, références cadastrales section ZV parcelle 79 (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 66 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention. Le Preneur pourra librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de trois milles Euros nets (3 000€ nets), sera payée au Contractant. A cette redevance, pourra s'ajouter une redevance annuelle complémentaire, toutes charges éventuelles incluses, de milles euros nets (1 000€ nets) à compter de la date d'accueil d'un second Opérateur Mobile sur les emplacements loués qui sera perçue par le Contractant tant qu'un deuxième opérateur demeure installé sur les lieux.

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé lesur la délibération du..... en date du

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes **CI197046, T1835E, SI186651, GLOMEL, Code FR-**, à l'adresse suivante :

*PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3
4 rue de Marivaux
75002 Paris*

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 3**
Service Patrimoine et Relations Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Avis de protection des données de l'UE

|

Fait à Glomel

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur, ou un (1) exemplaire électronique.

Le

Le Contractant

Le Preneur